

**CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCES
CHU REIMS
45, rue Cognacq-Jay
51092 REIMS CEDEX
Tel: 03.26.83.28.47
E-mail: cesu@chu-reims.fr**



CHU DE REIMS



REGLEMENT INTERIEUR
CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS
D'URGENCES

SOMMAIRE

TITRE I^{er}	2
DISPOSITIONS COMMUNES	2
Interdiction de fumer et de vapoter	2
Respect des consignes de sécurité	2
Maintien de l'ordre dans les locaux	3
Utilisation des locaux	3
TITRE II	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS	4
Libertés et obligations des apprenants	4
Tracts et affichages	4
Droit à l'information	5
Photographie numérique	5
Téléphones portables en cours	5
Ponctualité et absentéisme	5
Organisation pédagogique	6
Stages (valable pour la FAE AMBULANCIER SMUR)	7
TITRE III	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	7
Droits et obligations des personnels	7
TITRE IV	7
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CESU	7
TITRE IV	11
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CESU	11
Conseil Pédagogique	11
Conseil de Discipline	12

Préambule

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de sécurité et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans le CESU), mais également dans tous les bâtiments dédiés à la formation).

Il en est de même pour les libertés et obligations des apprenants, ainsi que pour les règlements concernant les tracts et affichages.

Les diplômes et attestations délivrés par le CESU font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des CESU.

Texte réglementaire :

Arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement du CESU ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute réclamation concernant un événement considéré comme préjudiciable devra, pour pouvoir être prise en compte, faire l'objet d'un rapport écrit, daté et signé, adressé dans un délai de 5 jours (cachet de la poste faisant foi) au Responsable Pédagogique du CESU.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés ou couverts affectés au CESU (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires).

Consommation d'alcool et de substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite dans le CESU.

Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans le CESU des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité des personnes.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du CESU, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les « gestes barrière » (port du masque, distanciation physique, lavage des mains, respect des circuits de circulation) doivent être respectés partout dans les locaux :
- la distanciation physique est le maintien d'une distance de 1 mètre entre individus

- Le port du masque est obligatoire pour tous les déplacements lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (le port du masque est, en tout état de cause, recommandé dans tous les espaces clos même quand la distanciation physique y est respecté
- Les circuits de circulation sont définis par des affichages et des fléchages
- L'accès à l'IRF pourra être interdit à toute personne qui ne respecte pas ces gestes barrière.
- Il incombe aux usagers de l'IRF (apprenants, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des masques qui leur sont nécessaires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein du CESU.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Responsable Pédagogique du CESU est garant de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le Responsable Pédagogique est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

L'accès au Centre est interdit à toute personne non autorisée.

Utilisation des locaux

Ils sont réservés à la formation mais peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées ci-dessous « liberté de réunion »

Il est interdit de se restaurer dans les salles d'enseignement.

L'accès aux salles d'enseignement, en dehors des heures prévues par l'emploi du temps, est interdit sans autorisation du directeur de l'IRF ou du Responsable Pédagogique du CESU.

L'accès aux terrasses est interdit.

Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs professionnels de santé.

Utilisation ascenseur IRF

Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs professionnels de santé, l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux apprenants et étudiants non autorisés par le Responsable Pédagogique du CESU

Le stationnement

Le stationnement dans l'enceinte du CHU est interdit.

Les véhicules doivent être stationnés aux abords du CHU.

Le parking de la faculté de médecine n'est pas autorisé.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Libertés et obligations des apprenants

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Un apprenant en formation au sein du CESU est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse est limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Au sein du CESU, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE II

Droits des apprenants

Restauration

Les apprenants ont accès au Cercle du Personnel des CHU de Reims. Ils peuvent y prendre leurs repas à titre onéreux à raison de 8€26. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement du Cercle et veiller à ne pas s'y attarder à l'issue des repas pour faciliter l'accès au plus grand nombre.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein du CESU, mais sous conditions et soumise à l'approbation du Responsable Pédagogique du CESU :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure au centre est interdite, sauf autorisation expresse par le Responsable Pédagogique du CESU.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein du CESU ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement du CESU ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image du CESU ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Les affichages doivent se faire sur les tableaux dédiés à cet effet.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les apprenants aussi bien sur les missions du CESU que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements,

Les textes réglementaires relatifs à la formation AFGSU et autres, et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenants par le Responsable Pédagogique du CESU.

Photographie numérique

Lors des exercices de travaux dirigés ou des séquences de simulation, les apprenants sont filmés et/ou pris en photos. A des fins pédagogiques ou pour diffuser des supports de communication, ces films ou photos peuvent être utilisés avec l'accord de l'apprenant.

L'apprenant signera une autorisation d'accord de droit à l'image.

Téléphones portables en cours

Les téléphones portables sont éteints (pas de mode vibreur) pendant les sessions de formation sauf demande du formateur ou cas particulier.

CHAPITRE III

Obligations des apprenants

Ponctualité et absentéisme

La ponctualité est **indispensable**. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et concerne tous les enseignements.

En cas de retard ou d'absences, l'apprenant doit impérativement appeler le CESU au 03.26.83.28.47

Un apprenant se présentant en retard à une session, ne sera pas autorisé à entrer dans la salle. Il doit impérativement se présenter au secrétariat dès son arrivée.

La présence de l'apprenant est obligatoire durant toute la session.

Pour toute formation hors AFGSU, toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements.

Il est notamment interdit, sauf autorisation spécifique de l'équipe pédagogique, de s'absenter pour se rendre à des rendez-vous médicaux, professionnels etc...

L'émargement du bordereau de présence est obligatoire. Le contrôle des présences permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'élève à sa session, de certifier sa présence au CESU et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de la session.

Confidentialité et réseaux sociaux

Chaque apprenant est tenu au secret professionnel, et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa formation.

Il est notamment interdit de publier à l'aide de réseaux de communication en ligne (Facebook, twitter, blog...), toute information pouvant porter atteinte à la dignité des personnes, à la réputation du CESU et des établissements partenaires. Les personnes concernées sont, en particulier, les professionnels des structures de stage, les personnes soignées et leur famille, les intervenants extérieurs à l'institut, les membres de l'équipe du CESU, les apprenants en formation.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être correctes et conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement.

L'hygiène corporelle et la propreté des effets personnels doivent être irréprochables, elles sont directement en rapport avec l'exercice d'une profession dans un hôpital.

Les apprenants doivent toujours se munir de masques dont le port pourra être exigé en cas de situation sanitaire exceptionnelle (cf paragraphe « respect des consignes sanitaires »). Il appartient aux apprenants de fournir les masques qui leurs sont nécessaires.

Assurances

L'élève doit souscrire une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

LE CESU n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui pourrait survenir au sein de l'établissement.

Organisation pédagogique

En cas de situation sanitaire exceptionnelle nécessitant un nettoyage particulier des locaux et du matériel d'enseignement, une organisation est mise en place pour que les apprenants participent au bio-nettoyage des matériels et des locaux qu'ils utilisent. Ils doivent selon les directives qui leurs sont données par l'équipe pédagogique appliquer les consignes de nettoyage adaptée. Le matériel de protection (gants, surblouses, lunettes si nécessaire) leur est fourni.

Des enseignements et des évaluations à distance peuvent être organisés (visio-conférences, télé-enseignement etc...) : ils nécessitent le recours à des outils numériques (ordinateurs avec caméra et micro, connexion internet avec débit suffisant). Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour s'y conformer.

Ces enseignements et ces évaluations ont la même valeur pédagogique et administrative que des enseignements présentiels.(cf paragraphe ponctualité et absentéisme). Les règles concernant la fraude et la contrefaçon s'appliquent notamment également aux évaluations et aux enseignements à distance

L'organisation pédagogique (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être modifiée par le responsable pédagogique en cas de situation sanitaire exceptionnelle. Les apprenants en sont alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité de leur formation.....

Stages (valable pour la FAE AMBULANCIER SMUR)

Les apprenants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité. La présence hebdomadaire est fixée à 35 heures.

TITRE III

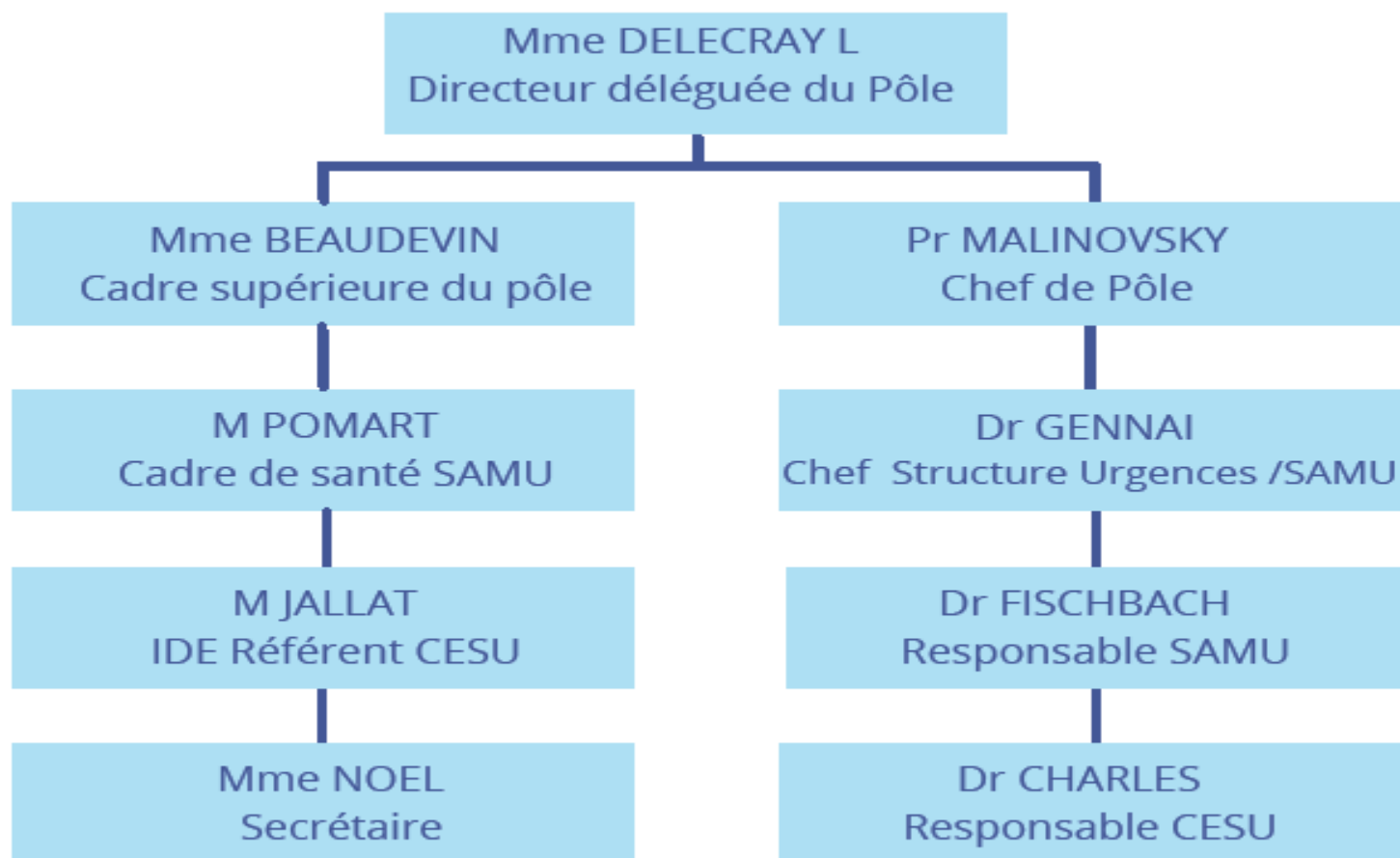
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).

TITRE IV

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CESU



Organigramme CESU 2021

ANNEXE 1

